Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
068-200066009-20251201-2887B-2025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/12/2025
Publication : 04/12/2025
CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 4 décembre 2025
Le Président

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

PÔLE TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE
ET RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES
Direction Transformation Énergétique

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 1er décembre 2025

42 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation de l'assemblée délibérante, il appartient au Bureau de « Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00 € HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00 € HT (travaux) »

ACHAT DE CHALEUR PAR MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION AUPRÈS DE LA SEM M2A ENERGIES : CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR (1.1.3/2887B)

Dans un objectif de décarbonation du territoire, Mulhouse Alsace Agglomération s'investit massivement dans le développement des réseaux de chaleur, notamment par la récupération à grande échelle de chaleur fatale industrielle. Ce sont près de 60 000 tonnes de CO_2 qui seront évitées pour 250 GWh de chaleur récupérées chaque année.

Pour ce faire, Mulhouse Alsace Agglomération a constitué une Société d'Economie Mixte, dénommée m2A Energies. Les délibérations correspondantes ont été votées au Conseil d'Agglomération au 1er semestre 2023.

Cette société a pour objet de réaliser un réseau de transport de chaleur, en récupérant cette dernière dans des sites industriels et en la commercialisant aux réseaux de chaleur existants et futurs, ainsi qu'à différents prospects identifiés.

La commercialisation de la chaleur transportée par cette société se traduit par la passation d'un contrat de fourniture, entre la SEM m2A Energies, en tant que fournisseur et Mulhouse Alsace Agglomération, en tant que client, conclu sur la base de l'article L2514-2 du Code de la commande publique.

Ce contrat permettra de formaliser les conditions de fourniture de cette chaleur, qui alimentera les réseaux de chaleur de l'agglomération.

En application du Schéma Directeur des Réseaux de Chaleur finalisé en 2022, cette chaleur a vocation à être distribuée par le réseau existant de l'Illberg, exploité en régie, ainsi que par un futur réseau, dénommé Mulhouse Centre Agglomération, qui sera exploité dans le cadre d'une Délégation de Service Public. La délibération de lancement de cette DSP a été votée au Conseil d'Agglomération au 1er semestre 2025.
Le contrat détaille les conditions techniques et financières de fourniture de la chaleur. On peut notamment citer une durée d'enlèvement de cette chaleur de 40 ans, un volume estimé entre 100 et plus de 200 GWh selon les années et en fonction du développement et des besoins des réseaux, une température de 90 à 100°C selon le réseau de distribution concerné, et enfin un prix qui sera constitué d'une part fixe et d'une part variable.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le projet de contrat de fourniture de chaleur fatale entre la SEM m2A Energies et Mulhouse Alsace Agglomération,
- autorise le Président ou son représentant à établir et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

PJ : (1)

- contrat de fourniture de chaleur liant la SEM m2A Energies et Mulhouse Alsace Agglomération

Ne prennent pas part au vote (7) : Jean-Marie BEHE (représenté par Thierry BELLONI), Claudine BONI DA SILVA (représentée par Maryvonne BUCHERT), Thierry ENGASSER, Hugues HARTMANN, Fabian JORDAN, Rémy NEUMANN et Philippe WOLFF.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance	Le Président
Jean-Luc SCHILDKNECHT	Fabian JORDAN

CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR

PROJET

SOMMAIRE

CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR 1

SOMMAIRE 2

IDENTIFICATION DES PARTIES 5

PREAMBULE 6

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 8

Article 1. Définitions 8

Article 2. Formation de la Convention 8

Article 3. Objet 9

Article 4. Entrée en vigueur et exécution des prestations 9

Article 5. Durée de la convention 9

Article 6. Rencontre pouvant engager une Révision contractuelle 10

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE FOURNITURE ET D'ACHAT DE CHALEUR 12

Article 7. Cibles de fourniture 12

Article 8. Conditions techniques de fourniture 13

Article 9. Caractéristiques de l'installation et limites de propriétés 14

Article 10. Conditions d'ACHAT 15

Article 11. Mesure de la Chaleur par le FOURNISSEUR 16

Article 12. Mesure de la Chaleur par l'IMPORTATEUR 16

Article 13. Arrêts techniques 16

13.1 Arrêts Techniques des installations 17

13.2 Contraintes liées à l'exploitation du Réseau fourni par l'IMPORTATEUR 17

13.3 Optimisation des périodes d'Arrêts Techniques 18

CHAPITRE 3 : RÉGIME FINANCIER 19

Article 14. dimension financière du projet 19

PROJET

Article 15. Prix de la Chaleur 19
Article 16. Quotas co2 20
Article 17. Révision des tarifs 20
Article 18. Impôts et taxes 22
Article 19. Modalités de facturation et de paiement 22
Article 20. Subventions 23
Article 21. Garantie et solidarité financière de M2A au titre de l'emprunt de la SEM 23
CHAPITRE 4 : CONTROLE 25
Article 22. Obligations de transparence 25
Article 23. Rencontres periodiques 25
CHAPITRE 5 - INDEMNISATIONS ET PENALITES 27
Article 24. Indemnités en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation de fourniture 27
Article 25. Pénalités en cas de non-respect des obligations de transparence 27
Article 26. Pénalités en cas de non-respect des délais de réalisation des travaux de raccordement 28
26.1 Travaux à la charge de l'IMPORTATEUR 28
26.2 Travaux à la charge du FOURNISSEUR 28
CHAPITRE 6 : FIN DE LA CONVENTION 29
Article 27. Modalités d'achèvement du contrat 29
Article 28. Expiration du contrat 29
Article 29. Résiliation pour faute 29
Article 30. Resiliation Pour Force Majeure Prolongee 30
Article 31. Clauses résolutoires 30
Article 32. Survenance d'un recours 31
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES 32
Article 33. Assurances 32
Article 34. Force majeure et cas assimilés 32
Article 35. Règlement des différends 33

PROJET

Article 36. Non-validité partielle ***33***

Article 37. Notifications – Mises en demeure ***33***

Article 38. Annexes à la convention ***34***

Annexe 1 : Schéma de principe général de l'installation et limites de propriété et de prestation ***35***

Annexe 2 : Emprise générale de la sous-station d'export ***36***

PROJET

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE :

SEM m2A Energies, société par action simplifiée au capital de 4 000 000 euros**,** dont le siège est social est situé 9 avenue Konrad Adenauer 68390 Sausheim, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le numéro 982 669 897.
Représentée par Arnaud BOYER en sa qualité de Directeur général**,** habilité à signer la présente convention

Ci-après désignée « m2A Energies » ou « FOURNISSEUR » ou « SEM »,

D'une part,

ET :

Mulhouse Alsace Agglomération, sise 9 avenue Konrad Adenauer 68390 Sausheim.
Représentée par son Président en exercice, habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau en date du 1er décembre 2025

Ci-après désignée « m2A » ou « IMPORTATEUR **»** ,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PROJET

PREAMBULE

Le projet de valorisation de chaleur fatale entre les sites industriels de la bande rhénane (Butachimie, Euroglas) et les réseaux de chaleur urbains de Mulhouse ainsi que Stellantis constitue une opération stratégique et inédite de récupération et d'injection d'énergie industrielle dans des réseaux publics de distribution.
L'objectif est de capter une partie des rejets thermiques issus des procédés industriels sous forme d'eau surchauffée ou d'eau chaude, pour les transférer vers les réseaux de distribution urbains via une liaison calorifique dédiée exploitée par la SEM m2A Énergies, société d'économie mixte détenue majoritairement par Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et RCUA (« le Projet de fourniture de chaleur fatale »).
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) intervient en tant que maître d'ouvrage des réseaux de distribution de chaleur, et futur acheteur de l'énergie (« le Projet de RCU MCA »).

Ces deux projets reposent sur le principe d'interconnexion énergétique entre deux systèmes thermiques distincts via une infrastructure de transport (canalisations calorifugées, échangeurs de chaleur, poste de livraison).
Ils impliquent une contractualisation complexe entre les industriels producteurs (fournisseurs de chaleur fatale), la SEM m2A Énergies (concepteur constructeur et exploitant du feeder), m2A entité territoriale détenant la compétence publique, les exploitants des réseaux de chaleur urbains et les usagers finaux (bailleurs sociaux, établissements publics, copropriétés).
L'intégration de cette chaleur industrielle permettra de substituer une part significative de l'énergie fossile actuellement utilisée par une source renouvelable au sens de la directive européenne (directive RED II), contribuant ainsi à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone de l'agglomération.
m2A entend alimenter ses réseaux de chaleur, notamment l'Illberg exploité en régie et le futur réseau Mulhouse Centre Agglomération, par la chaleur fatale industrielle. Pour ce réseau, m2A a décidé, par délibération du conseil d'agglomération en date du 24 mars 2025 de lancer une procédure de concession pour la création et l'exploitation d'un nouveau réseau de chaleur sur l'agglomération de Mulhouse, dénommé MCA. A l'issue de la procédure de concession, m2A constituera une SemOp pour porter le contrat de concession avec l'opérateur retenu.

Le contrat de captation et fourniture de chaleur objet de la présente convention (ci-après la « *Convention* »), aura pour objet de confier à la SEM la fourniture de chaleur fatale auprès de m2A dans le but que m2A fournisse ses réseaux dont le réseau de chaleur MCA (« RCU MCA ») à créer.

Dans le cadre de la présente convention, le FOURNISSEUR devra assurer l'alimentation en chaleur de m2A, qui se chargera de fournir le réseau en chaleur

RCU MCA et le réseau de chaleur de la Centrale Thermique de l'Illberg géré en Régie par m2A.

Le FOURNISSEUR commercialisera également la chaleur fatale auprès de l'industriel STELLANTIS. Ce flux de fourniture / enlèvement de chaleur fera l'objet d'une contractualisation directe entre la SEM m2A Energies et STELLANTIS, et ne fera donc pas l'objet de la présente convention.

PROJET

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour l'application de la présente Convention (tel que ce terme est défini ci-dessous), et sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants ont le sens qui est rappelé ou leur est donné ci-après :

- **CONVENTION** : désigne la présente convention conclue entre les Parties ;
- **CONTRAT DE CONCESSION** : désigne le contrat de concession à conclure entre m2A et un opérateur économique dans le cadre d'une SemOp qui sera chargée de la réalisation et l'exploitation du RCU MCA ;
- **DATE D'EFFECTIVITE DES PRESTATIONS :** date de livraison du premier MWh facturé par le FOURNISSEUR au profit de l'IMPORTATEUR, prévue au 1er janvier 2029
- **ENR&R** : désigne le terme d'énergies renouvelables et de récupération ;
- **m2A** ou **IMPORTATEUR** : désigne Mulhouse Alsace Agglomération en tant qu'importateur de chaleur fatale industrielle pour les besoins des RCU dont m2A est autorité organisatrice ;
- **m2A Energies** ou **SEM** ou **FOURNISSEUR** : désigne la société SEM m2A Energies, entité exportatrice de la chaleur fatale industrielle ;
- **RCU MCA** : désigne le réseau de chaleur objet du Contrat de concession.
- **SemOp** : désigne le Concessionnaire du RCU MCA.

- Une **Année contractuelle** se définit, quelle que soit la date de prise d'effet de la convention, comme étant chaque période allant du [1er janvier] au [31 décembre].
    - L'**Hiver** se définit comme étant chaque période allant du [1er janvier] au [31 mai] et du [1er octobre] au [31 décembre].
    - L'**Eté** se définit comme étant chaque période allant du [1er juin] au [30 septembre].

ARTICLE 2. FORMATION DE LA CONVENTION

PROJET

Par une délibération en date du 1er décembre 2025, le Bureau de m2A a autorisé Monsieur le Président à signer la Convention.

ARTICLE 3. OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la fourniture, par le FOURNISSEUR de l'énergie issue de chaleur fatale à destination de m2A.
Par la présente Convention, m2A s'engage à valoriser en priorité la chaleur délivrée par le FOURNISSEUR au travers des différents réseaux de chaleur sur son territoire, en particulier

- Le futur réseau de chaleur de la DSP Mulhouse Centre Agglomération (MCA)
- Le réseau de chaleur existant de la Centrale Thermique de l'Illberg (CTI)

Tout particulièrement, la Convention a pour objet de :

- Définir les limites de responsabilité respectives des Parties ;
- Définir les conditions techniques et économiques de la fourniture de chaleur ;
- Définir la puissance thermique mise à disposition du réseau de chaleur ;
- Définir les modalités d'exploitation, de contrôle et de sanctions ;
- Et d'une manière générale, de préciser les obligations des Parties.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DES PRESTATIONS

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Les prestations deviendront effectives (Date d'effectivité des prestations) à compter de la date de livraison du premier MWh facturé par le FOURNISSEUR au profit de l'IMPORTATEUR et correspondra à la date de bascule qui sera fixée pour le RCU de l'Illberg ou à la date de mise en exploitation du RCU MCA tel que précisé par m2A, au regard du calendrier de mise en service du RCU déterminé avec le futur opérateur économique.

A titre prévisionnel, cette date est fixée au 1er janvier 2029 .

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 40 ans à compter de la Date d'effectivité des prestations.

Il est convenu que les Parties pourront être subrogées dans leurs droits et obligations par des tiers qu'ils auront respectivement désignés pour une durée ne pouvant excéder le terme normal du Contrat de concession.

ARTICLE 6. RENCONTRE POUVANT ENGAGER UNE REVISION CONTRACTUELLE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des dispositions de la Convention.

Les Parties pourront revoir les termes de la Convention :

- D'un commun accord entre les Parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles ;
- En cas d'extension du RCU MCA ou de modification sensible et durable des besoins du RCU MCA, du RCU de l'Illberg ou d'autres RCU de l'agglomération
- En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires produisant ses effets pendant la durée de la Convention et conduisant à une variation de plus ou moins 15 % sur une durée d'un année glissante des prix de la Chaleur fixés à l'Article 14Article 14 ;
- Si la définition de l'un des indices de la formule de révision défini à l'Article 1717 venait à être modifié ou si l'un de ces indices cessait d'être publié ;
- En cas d'évolution de la classification des énergies renouvelables et de récupération ;
- En cas de modification du pourcentage d'énergies renouvelables ou de récupération nécessaire à l'obtention du taux réduit de TVA ;
- A l'occasion de la validation du calendrier définitif de mise en œuvre du réseau de chaleur MCA, à la suite de la notification du contrat de la Délégation de Service Public dédié.
- En cas de non prise de chaleur par Stellantis, afin de convenir des meilleurs conditions de prise de la chaleur disponible par m2A
- En cas de retard dans la mise à disposition de Chaleur prévue à l'Article 7 ;
- En cas de mise en place d'une nouvelle convention de fourniture de chaleur entre la SEM et un nouvel industriel fournisseur de chaleur ;
- En cas d'arrêt d'une des conventions de fourniture de chaleur entre la SEM et un des industriels fournisseur de chaleur ;
- En cas de retard dans la livraison du premier MWh consécutif à un retard dans la mise en service du RCU MCA selon le calendrier définitif acté et entrainant des conséquences financières pour le FOURNISSEUR ou m2A ;
- En cas d'évolution réglementaire sur la perception de quotas carbone gratuits par le FOURNISSEUR ou par l'IMPORTATEUR prévu à l'Article 16;

- A l'occasion d'une révision du plan de financement à la Date prévisionnelle de début de fourniture de chaleur prévu à l' Article 14
- En cas de contractualisation d'une garantie de financement de la SEM qui viendrait se substituer à la garantie apportée par m2A dans le cadre de la présente convention, par exemple dans le cas de la création d'un fonds national de garantie de la chaleur fatale industrielle.

La procédure de réexamen de la présente convention n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de révision, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de ladite procédure de réexamen.
Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant à la présente Convention.

PROJET

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE FOURNITURE ET D'ACHAT DE CHALEUR

ARTICLE 7. CIBLES DE FOURNITURE

La SEM s'engage, à partir de la Date d'effectivité des prestations , à faire ses meilleurs efforts afin de fournir à m2A de la chaleur fatale en provenance de plusieurs industriels.

A terme, la fourniture de chaleur fatale à l'IMPORTATEUR est prévue à hauteur d'un volume cible de 216 211 MWh/an à compter de 2033.

Au regard de ces éléments, la quantité de chaleur cible enlevée par m2A à la SEM, est à terme de [216 211] MWh/an, selon la programmation pluriannuelle, définie à titre prévisionnel ci-dessous :

Année	2029	2030	2031	2032	2033 à 2041	2042 et +
Volume cible de fourniture de chaleur (MWh/an)	112 855 MWh	127 422 MWh	139 192 MWh	177 702 MWh	216 211 MWh	199 086 MWh

Ces quantités sont données sur la base d'une rigueur climatique de [2300] DJU.

L'IMPORTATEUR s'engage à prioriser au maximum la consommation de chaleur fournie par le FOURNISSEUR à toute autre source de chaleur.

PROJET

ARTICLE 8. CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE

La Chaleur fournie à destination du réseau de chaleur de l'Illberg aura les caractéristiques suivantes, voir schéma en annexe 1 :

- Fluide caloporteur : Eau Chaude
- Température arrivée : [100°C] maximum
- Température retour : [70°C] maximum
- Delta T minimal à pleine charge : [30,0°C]
- Puissance maximale disponible : 25,0 MW
- Débit maximal : 1 004 t/h

La Chaleur fournie à destination du futur réseau de chaleur MCA aura les caractéristiques suivantes, voir schéma en annexe 1 :

- Fluide caloporteur : Eau Chaude
- Température arrivée : [95°C] maximum
- Température retour : [65°C] maximum
- Delta T minimal à pleine charge : [30,0°C]
- Puissance maximale disponible : 35,0 MW
- Débit maximal : 1 004 t/h

Un schéma de principe présentant les limites de prestations est joint en annexe 1 de la présente Convention.

La livraison de la Chaleur débutera à la date d'effectivité des prestations. A compter de cette date, les pénalités pour non-fourniture définies à l'Article 244 pourront-être appliquées sauf dans l'hypothèse où l'impossibilité d'enlever la chaleur provient d'un retard dans la mise en service du RCU MCA. Dans le cas où ce retard implique des conséquences financières pour le FOURNISSEUR (pénalités pour non-enlèvement de chaleur auprès des industriels produisant la chaleur fatale concernée notamment), les Parties se rencontrent dans les conditions de l'Article 6.

Les paramètres de fonctionnement, aux fins d'analyse en cas de litige, sont archivés par un système d'acquisition de données mis en place par le FOURNISSEUR.
En particulier, l'IMPORTATEUR, au travers des RCU de l'Illberg et MCA, devra respecter les conditions de circulation d'eau dans les échangeurs, résumées ci-dessous :

Mode de fonctionnement	**Sodique**	**Hyposodique**	**Unité**
Conditions générales	Incolore, limpide et exempte de substances insolubles		
Valeur du pH à 25°C)	9,0-10,5	9,0-10,5	
Conductivité (à 25°C)	>100-1500	<100	µS/cm

PROJET

Oxygène (O_2) * *En ajoutant éventuellement un réducteur d'oxygène	<0,02		mg/l
Alcali (Dureté totale)	<0,02 (<0,1)	<0,02 (<0,1)	mmol/l (°dH)
Phosphate (PO_4)	5-15	5-10	mg/l

En complément, l'IMPORTATEUR s'engage à enlever la chaleur en se confortant à une température des retours d'eau conformes aux conditions techniques précédemment définies.

Les différents compteurs, capteurs, système d'acquisition et d'archivage, système de communication et de transmission des données aux équipements informatiques, seront maintenus en état de précision et de fonctionnement, en permanence par le FOURNISSEUR sur les équipements relatifs à la fourniture de chaleur par ses soins.

Le FOURNISSEUR devra informer l'IMPORTATEUR au fil de l'eau et sous 4 heures au maximum après en avoir eu connaissance, de toute anomalie qui perturberait le service ou la livraison de chaleur.

PROJET

ARTICLE 9. CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION ET LIMITES DE PROPRIETES

La chaleur est récupérée par la SEM sur la bande rhénane, transportée sous forme d'eau chaude sur le circuit primaire, aux températures définies dans les conditions de l'Article 8, et livrée au niveau de la Sous-station d'Export à Mulhouse qui est réalisée par la SEM sur sa partie primaire (brides avales des échangeurs de livraison de chaleur).

Depuis la Sous-Station d'Export, l'IMPORTATEUR distribue la chaleur par un réseau de canalisations d'une longueur totale d'environ [50 à 60km] pour le réseau de chaleur MCA, et 17 km pour le RCU de l'Illberg. Le fluide retourne à la Sous-Station d'Export par une canalisation parallèle à la première à une température « retour » dans le respect d'un Delta T minimum de [30]°C, comme stipulé à l'Article 8.
m2A distribue via MCA et l'Illberg la chaleur dans la limite de la puissance appelée par les abonnés et de leur puissance souscrite.

Les échangeurs mis en place par la SEM dans la Sous-Station d'Export ont une puissance nominale totale de :

- 25 MW pour le réseau de chaleur de l'Illberg
- 35 MW pour le réseau de chaleur MCA.

La Chaleur sera mise à disposition de l'IMPORTATEUR au point de livraison situé sur la parcelle NP 0012, sur la commune de Mulhouse, selon l'emprise définie en annexe 2.

ARTICLE 10. CONDITIONS D'ACHAT

Sauf cas de Force majeure, l'IMPORTATEUR s'engage à enlever l'énergie calorifique produite par le FOURNISSEUR, avec un Enlèvement Garanti Annuellement minimum (EGAm) pendant la saison du 1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N, fourni dans le tableau ci-dessous (mécanisme du « *take or pay* » ou de part fixe).

Conformément aux cibles de fourniture de la chaleur définies à l'Article 7, l'évolution annuelle des volumes cibles d'enlèvement de chaleur est reprise ci-dessous :

Année	2029	2030	2031	2032	2033 à 2041	2042 et +
Volume cible d'enlèvement de chaleur (MWh/an)	112 855 MWh	127 422 MWh	139 192 MWh	177 702 MWh	216 211 MWh	199 086 MWh

Tout achat de Chaleur au FOURNISSEUR au-delà des seuils minimums indiqués constituera une simple faculté pour les Parties, et sera effectué aux conditions économiques fixées par la présente Convention.

Dans l'hypothèse où l'IMPORTATEUR souhaiterait disposer d'une quantité de chaleur supérieure à l'EGAm, il devra notifier sa demande au FOURNISSEUR deux mois avant l'augmentation prévisible de son besoin.

Dans la mesure du possible, cette augmentation des quantités de chaleur livrée est réalisée aux conditions de la Convention.

Toutefois, s'il apparaissait que la nouvelle quantité de chaleur souhaitée par l'IMPORTATEUR ne peut être livrée auxdites conditions, les Parties s'engagent à définir un nouveau prix de vente de chaleur qui sera formalisé par voie d'avenant à la Convention.
Sauf cas de force majeure ou Arrêts Techniques, la rémunération du FOURNISSEUR ne peut être inférieure à la rémunération d'une quantité de chaleur correspondant aux quantités de chaleur minimums EGAm indiquées dans le tableau ci-dessus.

PROJET

En cas d'année incomplète, l'EGAm sera calculé au prorata des DJ de l'année durant laquelle la Convention aura été exécutée.

ARTICLE 11. MESURE DE LA CHALEUR PAR LE FOURNISSEUR

Les quantités de chaleur livrées par la SEM à M2A sont mesurées par le compteur d'énergie thermique placé dans la Sous-Station d'Export.

M2A dispose d'un droit d'accès à la partie secondaire de la Sous-Station d'Export et dispose d'un jeu de clé afin de pouvoir intervenir sur le Réseau secondaire par le biais des responsables d'exploitation des réseaux de chaleur concernés, et dans le respect des limites de propriété.

La SEM fait assurer à ses frais au moins une fois par an par un organisme agréé le contrôle du bon fonctionnement des instruments de comptage, outre la charge de l'entretien de ceux-ci.

M2A peut demander à la SEM de faire procéder par un organisme agréé à des vérifications supplémentaires.
Ces vérifications sont à la charge de M2A si les indications données par les instruments de mesure sont conformes au taux de tolérance garanti par le constructeur. Elles sont à la charge de la SEM dans le cas contraire.

En cas de dérèglement des instruments de mesure, l'évaluation de la quantité de chaleur livrée pendant la période considérée est établie d'un commun accord entre les deux sociétés en premier lieu par analyse des enregistrements et, en second lieu, par référence à des périodes précédentes de fonctionnement normal de ces instruments.

ARTICLE 12. MESURE DE LA CHALEUR PAR L'IMPORTATEUR

Si l'opération est jugée nécessaire par m2A au titre des réseaux de chaleur de l'Illberg et MCA, les quantités de chaleur enlevées par l'IMPORTATEUR pourront être mesurées par un compteur d'énergie thermique complémentaire placé dans la Sous-Station d'Export dans le respect des limites de propriété définies à l'Annexe 1 de la présente convention.

La mise en place de ce compteur d'énergie thermique complémentaire sera réalisée aux frais de m2A dans le cadre du réseau de l'Illberg, et au frais de la SemOp au titre du réseau de chaleur MCA. La SemOp fait assurer à ses frais au moins une fois par an par un organisme agréé le contrôle du bon fonctionnement des instruments de comptage, outre la charge de l'entretien de ceux-ci.

ARTICLE 13. ARRETS TECHNIQUES

13.1 Arrêts Techniques des installations

Arrêts programmés

La SEM fera ses meilleurs efforts pour concentrer prioritairement ses arrêts en période Eté et à en limiter la durée.

La SEM s'engage à communiquer les dates des éventuels arrêts techniques programmés à M2A au moins 1 mois à l'avance et informe immédiatement en cas de survenance d'un aléa conduisant à décaler un arrêt.

Réciproquement, M2A s'engage à communiquer les dates des éventuels arrêts techniques programmés des réseaux de chaleur MCA et/ou Illberg, au moins 1 mois à l'avance et informe immédiatement la SEM en cas de survenance d'un aléa conduisant à décaler un arrêt.

Arrêts non-programmés

En cas de d'interruption ou d'insuffisance dans la fourniture de chaleur, notamment en période Hiver, la SEM s'engage à en informer M2A dans les plus brefs délais. Les deux Parties exploitantes s'engagent à se rencontrer pour gérer au mieux lesdites interruptions ou insuffisances et le risque pour M2A sur, à titre d'exemple, la non-atteinte du taux ENR & R du réseau MCA.

Il appartient alors à M2A de s'organiser pour mettre en œuvre les énergies de substitution nécessaires.
Réciproquement, en cas de dysfonctionnement d'enlèvement de chaleur, notamment en période Hiver, M2A s'engage à en informer la SEM dans un délai de 24 heures.

Les deux Parties exploitantes s'engagent à se rencontrer pour gérer au mieux ledit dysfonctionnement.

13.2 Contraintes liées à l'exploitation du Réseau fourni par l'IMPORTATEUR

L'IMPORTATEUR n'est pas tenu à ses engagements d'achat de Chaleur en cas de Force majeure et en cas d'Arrêts Techniques programmés du RCU MCA.

Les Arrêts Techniques programmés du RCU sont :

Le programme prévisionnel annuel des Arrêts Programmés est transmis par l'IMPORTATEUR au FOURNISSEUR pour la première année, au plus tard dans le mois suivant la signature de la Convention et, pour chaque année qui suit, au plus tard le 15 janvier pour l'année en cours concernée. Toute modification de planification des arrêts programmés sera transmise au FOURNISSEUR un (1) mois à l'avance.

PROJET

L'IMPORTATEUR avertit le FOURNISSEUR de tout événement pouvant perturber l'enlèvement d'énergie :

- Dans l'heure par téléphone
- Dans les 12 heures par écrit (mail)

En cas de non-respect de ces conditions, l'IMPORTATEUR s'expose aux pénalités prévues à l'Article 25.

13.3 Optimisation des périodes d'Arrêts Techniques

Les Parties se rapprochent à chaque date anniversaire de la présente Convention afin d'étudier les possibilités d'optimisation des périodes d'Arrêts Programmés visées ci-avant avec pour objectif de les rendre concomitants.

PROJET

CHAPITRE 3 : RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 14. DIMENSION FINANCIERE DU PROJET

Le dimensionnement financier prévisionnel du Projet de fourniture de chaleur fatale est de :
Investissements : 146 148 k€ (détail des postes et de leur montant figurant en annexe)
Aides : 35 000 k€ ADEME ferme et 7 000 k€ ADEME sous forme d'avance remboursable ; 15 000 k€ CEE
Le solde faisant l'objet d'un financement par mobilisation du capital social de la SEM, de comptes courants d'actionnaires et dette bancaire

La tarification de la fourniture de chaleur figurant à l'article 15 résulte de la mise en œuvre de ce plan de financement.
Les termes tarifaires relatifs au financement des investissements feront l'objet d'une révision selon les modalités de financement arrêtées et la valeur définitive des Investissements de la SEM, des Aides et CEE obtenus pour le projet.

ARTICLE 15. PRIX DE LA CHALEUR

Les tarifs de vente de Chaleur, hors taxes en valeur à la date d'entrée en vigueur de la Convention, sont les suivants :

$$\mathbf{P\text{-}SEM = R1_{Chaleur} - R1_{CO2}) \times E + (R2_{Exploit} + R2_{GER} + R2_{CCA} + R2_{Dette\ garantie} - R2_{Garanties}) \times Q + R2_{Dailly}}$$

Avec :

- **E** : Énergie thermique livrée sur la période considérée (en MWh).
- **Q** : Quantité cible de fourniture de l'année en cours, à l'article 7 (en MWh prévisionnels).
- $\mathbf{R1_{Chaleur}}$: le terme associé au coût de la chaleur = [15] €HT/MWh
- $\mathbf{R1_{CO2}}$: le terme associé au coût des quotas CO2 = [0] €HT/MWh
- **R2** : à titre indicatif, le terme R2 est de [50] €HT/MWh, décomposé comme suit :
  - $\mathbf{R2_{Exploit}}$: le terme associé aux coûts fixes d'exploitation
  - $\mathbf{R2_{GER}}$: le terme associé aux coûts fixes de Gros Entretien et renouvellement
  - $\mathbf{R2_{Dailly}}$: le terme associé aux coûts fixes de financement du feeder et des équipements de captation, faisant l'objet d'un financement garanti directement par m2A sous forme de cession Dailly

PROJET

- **$R2_{CCA}$** : le terme associé au coût de financement des comptes courants d'associés de m2A Energies
- **$R2_{Dette\ garantie}$:** le terme associé aux coût de financement de la dette garantie par les collectivités externes
- **$R2_{Garanties}$** : le terme associé à la rémunération de la garantie par la SEM à m2A dans le cadre de la garantie de financement apportée le cas échéant

Il sera appliqué le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation et les taxes directement applicable à la vente de Chaleur.

ARTICLE 16. QUOTAS CO2

Dans le cadre de la réglementation actuelle, en tant qu'intermédiaire, m2A et la SEM ne devraient pas être soumis aux quotas de CO2. Ces quotas étant valorisés par les industriels en amont.

ARTICLE 17. REVISION DES TARIFS

Le prix unitaire P-SEM0 est indexé mensuellement, sur la base de la formule suivante :

- $R1_{Chaleur}$ est indexé mensuellement avec la formule d'indexation suivante :
  $R1_{Chaleur} = R1_{Chaleur0} *(0,2 + 0,3 * (010764288/010764288_0) + 0,3* (ICHT\text{-}IME/ICHT\text{-}IME_0) + 0,2*(FSD2/FSD2_0))$ avec :
  - ICHT-IME0 = 144,6
  - FSD20 = 163,8
  - 010764288_0 = 93,7
  - $R2_{Chaleur0}$ = 15 €/MWh
  - ICHT-IME : dernière valeur connue au moment de la facturation de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), connue au dernier jour du mois facturé, publiée par l'INSEE.
  - FSD2 : dernière valeur connue au moment de la facturation de l'Indice "Frais et Services Divers catégorie 2", connue au dernier jour du mois facturé, publiée dans la revue hebdomadaire "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment".
  - 010764288 : dernière valeur connue au moment de la facturation de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 –

Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, publiée par l'INSEE

-

- $R2_{Exploit}$: est indexé avec la formule d'indexation suivante :
  $R2_{Exploit} = R2_{Exploit0} *(0,15 + 0 ,70 * (ICHT\text{-}IME/ICHT\text{-}IME_0) + 0,15 * (FSD2/FSD2_0))$ Avec :
  - ICHT-IME : dernière valeur connue au moment de la facturation de l'indice du coût Horaire du Travail Tous salariés industries mécaniques et électriques (charges salariales comprises), connue au dernier jour du mois facturé, publiée par l'INSEE.
  - FSD2 : dernière valeur connue au moment de la facturation de l'Indice "Frais et Services Divers catégorie 2", connue au dernier jour du mois facturé, publiée dans la revue hebdomadaire "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment".

  Les valeurs des indices de base sont les dernières valeurs connues au [JJ/MM/AA], soit :

  - ICHT-IME0 = 144,6
  - FSD20 = 163,2
  - $R2_{Exploit0}$ = 12,16€/MWh prévisionnels

- $R2_{GER}$: est indexé avec la formule d'indexation suivante :
  $R2_{GER} = R2_{GER0} *(0,2 + 0 ,8 * (BT40/BT40_0))$ Avec :
  - BT40 : dernière valeur connue au moment de la facturation de l'indice du coût Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique), connue au dernier jour du mois facturé, publiée par l'INSEE.
  - $BT40_0$ = 130,1
  - $R2_{GER0}$ = 11,30€/MWh prévisionnels

- $R2_{Dailly}$ n'est pas indexé, il est actualisé à la révision unique à la Date prévisionnelle de début de fourniture de chaleur au réel du taux de financement et des conditions du crédit

- $R2_{Dette\ Garantie}$ n'est pas indexé, il est actualisé à la révision unique à la Date prévisionnelle de début de fourniture de chaleur au réel du taux de financement et des conditions du crédit

PROJET

- $R2_{CCA}$ n'est pas indexé, il est actualisé à la révision unique à la Date prévisionnelle de début de fourniture de chaleur au réel du taux de financement et des conditions du crédit

- $R2_{Garantie}$ n'est pas indexé, il est actualisé à la révision unique à la Date prévisionnelle de début de fourniture de chaleur au réel du taux de financement et des conditions du crédit

La formule de révision s'appliquera dès la livraison du premier MWh de chaleur.

En fonction des développements du RCU MCA et de la CTI, les MWh prévisionnels enlevés par m2A pourront être réévalués dans la limite de la puissance maximale installée en Sous station d'Export sans impact sur le montant des termes **$R2_{Garanties}$, $R2_{Financement}$, $R2_{Dette\ garantie}$ et $R2_{CCA}$**.

ARTICLE 18. IMPOTS ET TAXES

Les prix définis ci-dessus sont exprimés hors taxes et seront majorés de la TVA applicable (5,5% pour le taux réduit et 20% pour le taux plein au jour de la signature) et de toute autre taxe en vigueur au jour de la facturation.

ARTICLE 19. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Au terme de chaque mois, le FOURNISSEUR adressera à l'IMPORTATEUR, une facture comportant les éléments suivants à minima :

- Index du (des) compteur(s) en début de période ;
- Index du (des) compteur(s) en fin de période ;
- Quantité de chaleur enlevée dans le mois ;
- Prix unitaire moyen des termes :
  - $R1_{Chaleur}$
  - $R2_{Exploit}$
  - $R2_{GER}$
  - $R2_{Financement}$
  - $R2_{Garanties}$
  - $R2_{CCA}$
  - $R2_{Dette\ garantie}$
- Révision de prix ;
- Prix total facturé.

PROJET

Les indemnités éventuelles de l'année N résultant d'une insuffisance de fourniture de Chaleur par le FOURNISSEUR ou d'enlèvement par l'IMPORTATEUR seront appliquées sur la facturation du mois de janvier de l'année N+1.

Les pénalités éventuelles infligées au FOURNISSEUR ou à l'IMPORTATEUR au mois N seront prises en compte dans le montant de la facture du mois N+1.

Les factures doivent être réglées dans les 30 jours à compter de leur réception sur le compte suivant :

[Insérer RIB SEM M2A à la signature de la Convention].

ARTICLE 20. SUBVENTIONS

Excepté accord contraire des Parties, les subventions sont conservées par les parties qui les perçoivent. Les montants définis à l'article 14 en tiennent compte.

Chaque Partie (SEM et m2A) s'engage à informer sans délai excessif les autres Parties de toute subvention allouée ou perçue, et en tout état de cause dans un délai maximum de 1 mois suivant la notification d'allocation ou la perception effective de ladite subvention.

ARTICLE 21. GARANTIE ET SOLIDARITE FINANCIERE DE M2A AU TITRE DE L'EMPRUNT DE LA SEM

Dans le cadre du financement des équipements et installations nécessaires à la fourniture de chaleur objet de la présente Convention, la SEM contractera un emprunt auprès d'un ou plusieurs établissement(s) prêteur(s)] (ci-après, « l'Emprunt »), pour un montant à définir [montant prévisionnel entre 60 et 90 millions d'euros, selon la part de fonds propre / dette bancaire demandée par les banques].

M2A, agissant au titre d'une cession de créance acceptée prévue aux articles L313-23 et suivants du Code monétaire et financier à conclure, s'engage irrévocablement à garantir le remboursement des annuités à hauteur de 50% de l'Emprunt contracté par la SEM, y compris en cas d'impossibilité pour la SEM d'assurer la fourniture de chaleur, notamment en cas de cessation définitive ou d'impossibilité durable de poursuite d'activité de la SEM, quelle qu'en soit la cause, principalement en cas d'arrêt définitif de l'approvisionnement en chaleur auprès des industriels partenaires et d'absence de solution alternative.

En conséquence, en cas d'arrêt définitif de l'activité de la SEM ou d'impossibilité durable d'exploitation de ses installations, M2A s'engage à poursuivre, directement et sans délai, le paiement des échéances de l'Emprunt conformément au calendrier initialement

convenu avec l'établissement prêteur, jusqu'à complet remboursement des sommes dues par la SEM.

La présente garantie est expresse, inconditionnelle et irrévocable, et s'étend à toutes les obligations financières de la SEM au titre de l'Emprunt, y compris le paiement de tous intérêts, frais accessoires ou indemnités éventuellement exigibles en vertu du contrat d'emprunt.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra à la résiliation ou à l'expiration de la présente Convention, et qu'elle demeure en vigueur jusqu'à complet paiement des sommes garanties.

La SEM s'engage à informer M2A sans délai de tout événement susceptible d'affecter sa capacité à assurer le service de sa dette ou à poursuivre son activité, et à fournir à première demande de M2A tout justificatif afférent à l'état des paiements de l'Emprunt.

En cas d'arrêt de fourniture de chaleur par la SEM, m2A assure le paiement du loyer financier de la Dailly à l'emprunteur Dailly, et les collectivités externes assurent le paiement du loyer financier de la dette garantie à l'emprunteur de la dette garantie.

PROJET

CHAPITRE 4 : CONTROLE

ARTICLE 22. OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE

Les conditions techniques de fourniture de chaleur seront enregistrées par le FOURNISSEUR grâce à un dispositif d'acquisition et d'archivage des données visé à l'Article 11.

Le FOURNISSEUR fournira un récapitulatif annuel rappelant les éléments techniques et financiers (consommations mensuelles produites et enlevées, facturation).

L'IMPORTATEUR s'engage à communiquer au FOURNISSEUR :

- Les ventes annuelles de chaleur ;
- La mixité énergétique mensuelle.
- Les perspectives de développement et de consommation future des réseaux dont il a connaissance

Les conditions techniques de fonctionnement des réseaux de chaleur MCA et l'Illberg seront enregistrées par l'IMPORTATEUR grâce à un dispositif d'acquisition et d'archivage des données visé à l'Article 11.

ARTICLE 23. RENCONTRES PERIODIQUES

Les Parties se rencontreront en début de chaque Année Contractuelle, avant le 31 janvier, afin d'évaluer les besoins à venir et d'en fixer les engagements en fonction des perspectives d'évolution des besoins des abonnés et de la rigueur climatique de référence [2300] DJU.

Ces cibles pourront être exceptionnellement revues à la baisse du fait d'événements extérieurs à m2A ou à la SEM, tels que :

- Un niveau réel de capacité de fourniture et saisonnalité constaté de 2026 à 2030 différent du niveau anticipé ;
- Une évolution imprévue et substantielle des quantités prévisionnelles de chaleur communiquées pour l'année contractuelle N+1
- Des écarts significatifs et non anticipés entre les volumes de chaleur effectivement disponibles de la part des industriels et les volumes prévus initialement dans les conventions liant les industriels à la SEM.

En cas d'arrêt non prévu de la fourniture de chaleur par les industriels à la SEM, le

FOURNISSEUR s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour trouver des solutions alternatives de fourniture d'EnR&R, afin d'assurer la continuité de la fourniture de chaleur dans les meilleures conditions possibles.

Par ailleurs, des comités de suivi technique (agents représentant l'AUTORITE CONCEDANTE et représentants du CONCESSIONNAIRE du réseau MCA) pourront se réunir à l'initiative de ces deux parties et autant que de possible a minima une fois tous les deux mois en phase de travaux et une fois par trimestre en phase d'Exploitation, en fonction des besoins, et sur tout sujet concernant le présent Contrat.
Les communes desservies par le réseau de distribution sont associées à ce comité durant la phase travaux a minima, pour permettre notamment la coordination des travaux sur le domaine public en particulier de voirie.

La SEM m2A Energies est invitée à ce comité autant que de besoin, pour le suivi des conditions de fourniture de la chaleur fatale impactant la convention de fourniture de chaleur au CONCESSIONNAIRE du réseau MCA.

PROJET

CHAPITRE 5 - INDEMNISATIONS ET PENALITES

ARTICLE 24. INDEMNITES EN CAS D'INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'OBLIGATION DE FOURNITURE

En cas d'interruption ou d'insuffisance de mise à disposition de la Chaleur directement lié à une production insuffisante de chaleur par les industriels, le FOURNISSEUR n'est tenu à aucune pénalité à verser à M2A.

En cas d'arrêt définitif de fourniture de chaleur par Butachimie, le FOURNISSEUR s'engage à chercher des fournisseurs de chaleur alternatifs, notamment B+T.

Dans le cas où, sauf Force majeure ou Arrêts techniques, l'interruption ou l'insuffisance de mise à disposition de la Chaleur n'est pas directement lié à une production insuffisante de chaleur par les industriels (défaut du réseau de transport de la SEM par exemple), le FOURNISSEUR versera à l'IMPORTATEUR une indemnisation correspondant :

- Au surcoût engendré démontré par m2A sur la base de factures d'énergie de substitution ou de gaz utilisées pour compenser le défaut de fourniture ;
- A laquelle s'ajoute la différence de TVA résultant d'un taux d'ENR inférieur le cas échéant.

Le FOURNISSEUR ne pourra être pénalisé si le défaut de fourniture totale non lié à une production insuffisante de chaleur par les industriels n'excède pas 10 jours en année 1 (première année de prestation effective) et 5 jours les années suivantes.

ARTICLE 25. PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE

En cas de non-respect des obligations de communication, par le FOURNISSEUR, des informations et documents visés aux Article 22, 13.1, 11.2 et 11.3, une pénalité de 250 **€ HT** pourra être infligée au FOURNISSEUR par M2A - par jour de retard et par manquement après mise en demeure non suivie d'effet pendant 8 jours francs.

PROJET

ARTICLE 26. PENALITES EN CAS DE NON-RESPECT DES DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

26.1 Travaux à la charge de l'IMPORTATEUR

Sauf cas de force majeure, en cas de retard dans la réalisation des travaux à sa charge, l'IMPORTATEUR versera au FOURNISSEUR, à compter de la Date d'effectivité des prestations, une indemnité prévue et calculée selon les stipulations de l'Article 24**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

Les stipulations du présent article 26.1 seront précisées suite à la notification du contrat de Délégation de Service Public du RCU MCA.

26.2 Travaux à la charge du FOURNISSEUR

Sauf cas de force majeure, en cas de retard dans la réalisation des travaux à la charge du FOURNISSEUR empêchant la fourniture de chaleur à compter de la date prévisionnelle à laquelle le FOURNISSEUR devait être en mesure de distribuer la chaleur fournie [date à définir ultérieurement entre les parties], le FOURNISSEUR versera les indemnités à l'IMPORTATEUR prévues et calculées selon les stipulations de l'Article 24.

Les stipulations du présent article 26.2 seront précisées suite à la validation du Projet de fourniture de chaleur fatale par les actionnaires de la SEM.

PROJET

CHAPITRE 6 : FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 27. MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

La Convention prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à son terme normal tel que fixé à l'Article 5 ;
- résiliation sans indemnité prononcée dans les conditions prévues à l'Article 29 ;
- résiliation pour force majeure prolongée prononcée dans les conditions prévues à l'Article 30Article 30 ;
- en cas de survenance d'une clause résolutoire dans les conditions prévues à l'Article 31.

ARTICLE 28. EXPIRATION DU CONTRAT

Lorsque la présente Convention expire par survenance du terme prévu, les Parties ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 29. RESILIATION POUR FAUTE

Les Parties se réservent le droit de résilier la présente Convention, après mise en demeure de la Partie concernée par lettre recommandée avec avis de réception, fixant le délai de réparation et non suivie d'effet :

- En cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées par l'une des Parties des clauses de la présente Convention ou de ses annexes ;

La résiliation sans indemnité prend effet à compter du 8e (huitième) jour franc de sa notification à la Partie concernée.

A la date d'effet de la résiliation et dans l'hypothèse d'une résiliation prononcée par le FOURNISSEUR aux torts de M2A:

- M2A couvre le FOURNISSEUR de l'ensemble des frais dument justifiés qui pourraient être induits par la cessation anticipée de la présente Convention.
- M2A verse au FOURNISSEUR une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des biens non amortis acquis ou réalisés pour l'exécution de la présente Convention pour la seule part des biens dont il n'est pas garanti au travers d'une convention de cession escompte ;

PROJET

A la date d'effet de la résiliation et dans l'hypothèse d'une résiliation prononcée par l'IMPORTATEUR aux torts du FOURNISSEUR :

- Le FOURNISSEUR couvre M2A de l'ensemble des frais dument justifiés qui pourraient être induits par la cessation anticipée de la présente Convention sur présentation de justificatifs (y compris provenant de la SEMOP).
-
- Le FOURNISSEUR verse à l'IMPORTATEUR une indemnité forfaitaire correspondant au manque à gagner consécutif aux pertes de recettes liées à la fourniture de chaleur au RCU MCA, résultant de la moyenne des chiffres d'affaires provenant de la vente de part fixe additionnés des marges brutes réalisées par M2A sur la vente de parts variables du tarif de vente de chaleur de chaleur fatale prévus au Contrat de concession, dans la limite du meilleur exercice, du fait de la résiliation de la Convention.

- Cette somme ne peut dépasser 5 millions d'euros HT

Article 24

ARTICLE 30. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE

En cas de résiliation pour force majeure prolongée, aucune pénalité ou indemnité de quelque nature que ce soit ne sera versée aux Parties sauf si l'une des Parties a, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure ou cas assimilés.

Dans cette dernière hypothèse, la Partie en cause devra réparer l'intégralité des préjudices subis par les autres Parties résultants de l'aggravation des conséquences de l'évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

ARTICLE 31. CLAUSES RESOLUTOIRES

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de survenance d'une des causes résolutoires suivantes :

- Le renoncement concomitant des parties à la mise en œuvre du Projet de RCU MCA, et du Projet de fourniture de chaleur fatale.
- En cas d'annulation, par une décision du Juge administratif passée en force de chose jugée, d'un acte ou d'une convention nécessaire à la mise en œuvre du Projet de RCU MCA ou du Projet de fourniture de chaleur fatale.

La présente Convention sera résiliée de plein droit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception du courrier par lequel l'une des Parties se prévaudra de ladite caducité.

La résolution de la Convention, du fait de la survenance non fautive et non intentionnelle d'un des évènements susmentionnés, ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de part ni d'autre en particulier à une éventuelle indemnité pour manque à gagner.
Si la décision du juge administratif fait peser la responsabilité de l'annulation sur l'une ou l'autre partie, la partie responsable peut être sollicitée par l'autre partie pour le remboursement des frais réellement engagés par cette dernière dans le cadre de la réalisation des travaux nécessaires à la mise en œuvre de leur projet respectif.

ARTICLE 32. SURVENANCE D'UN RECOURS

Dans l'hypothèse où un recours administratif serait déposé contre l'un des actes suivants, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'envisager la continuation ou la résolution de la Convention au regard du bien-fondé de la requête et des chances de prospérer de celle-ci :

- la délibération du Conseil d'agglomération prise aux fins d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la présente Convention ;
- les éventuels actes détachables de cette délibération, qui feraient l'objet d'un recours, quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où les Parties décideraient de procéder à la résolution, les frais engagés par le FOURNISSEUR seront indemnisés.

PROJET

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33. ASSURANCES

Les Parties demeurent responsables l'un à l'égard de l'autre comme de tout tiers des dommages de toute nature causés tant par elles que leurs préposés ou toutes personnes auxquelles elles feraient appel pour les assister ou exécuter en leurs lieu et place une obligation résultant de la Convention à intervenir entre elles, dommages pouvant survenir aussi bien en cours d'intervention sur le site, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, ou comme conséquences directes et/ou indirectes du fait même de ces prestations.

Le FOURNISSEUR et l'IMPORTATEUR souscrivent les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elles encourent du fait de l'exécution de la présente Convention pour tous dommages corporels, matériels et immatériels, y compris les dommages aux existants. Elles doivent remettre à leurs délégants respectifs une attestation indiquant le montant des garanties minimum accordées par sa compagnie.

ARTICLE 34. FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

Aucune Partie n'encourt de responsabilité ou de pénalité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre de la présente Convention dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la Force majeure au sens de la jurisprudence administrative ou cas assimilés prévus par la présente Convention.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure ou cas assimilés, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où l'une des Parties invoque un évènement de force majeure, elle en informe immédiatement l'autre Partie par un rapport détaillé.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un évènement de force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution de la présente Convention.

Si l'évènement de force majeure rend impossible l'exécution du contrat pendant une période d'au moins un an, la résiliation du contrat pour force majeure prolongée peut

être prononcée par m2A et le FOURNISSEUR d'un commun accord ou par le juge administratif.

ARTICLE 35. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties font leurs meilleurs efforts afin de trouver un accord mettant fin aux différends pouvant résulter de l'exécution de la présente Convention.

À défaut d'accord, le différend est alors soumis au tribunal territorialement compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 36. NON-VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions gardent toute leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

ARTICLE 37. NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

A défaut de stipulations spécifiques contraires prévues dans la Convention, toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessus :

- Soit par courrier électronique avec accusé de réception, pour les communications simples ;
- Soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre Partie, avec accusé de réception de celle-ci.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans la Convention, tout délai imparti aux Parties commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

PROJET

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 38. ANNEXES A LA CONVENTION

Il est expressément précisé que les annexes font intégralement corps avec la présente Convention :

Annexe 1 Schéma de Principe général et limites de prestation
Annexe 2 Emprise générale de la Sous-station d'export

PROJET

Fait à , le en trois exemplaires originaux

Pour M2A	Pour XXX	Pour X
Le Président	Le Directeur général	Le Directeur général

Annexe 1 : Schéma de principe général de l'installation et limites de propriété et de prestation

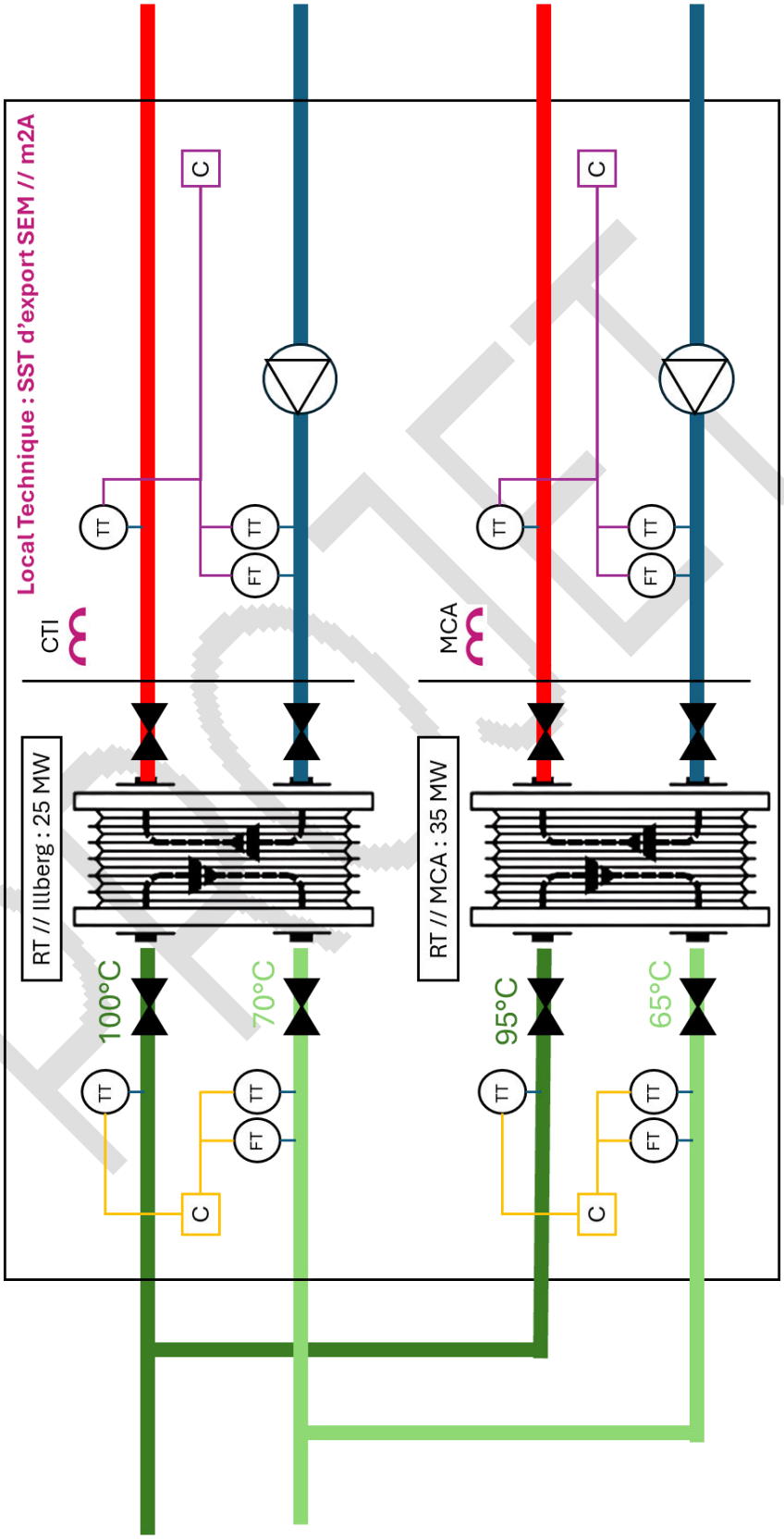
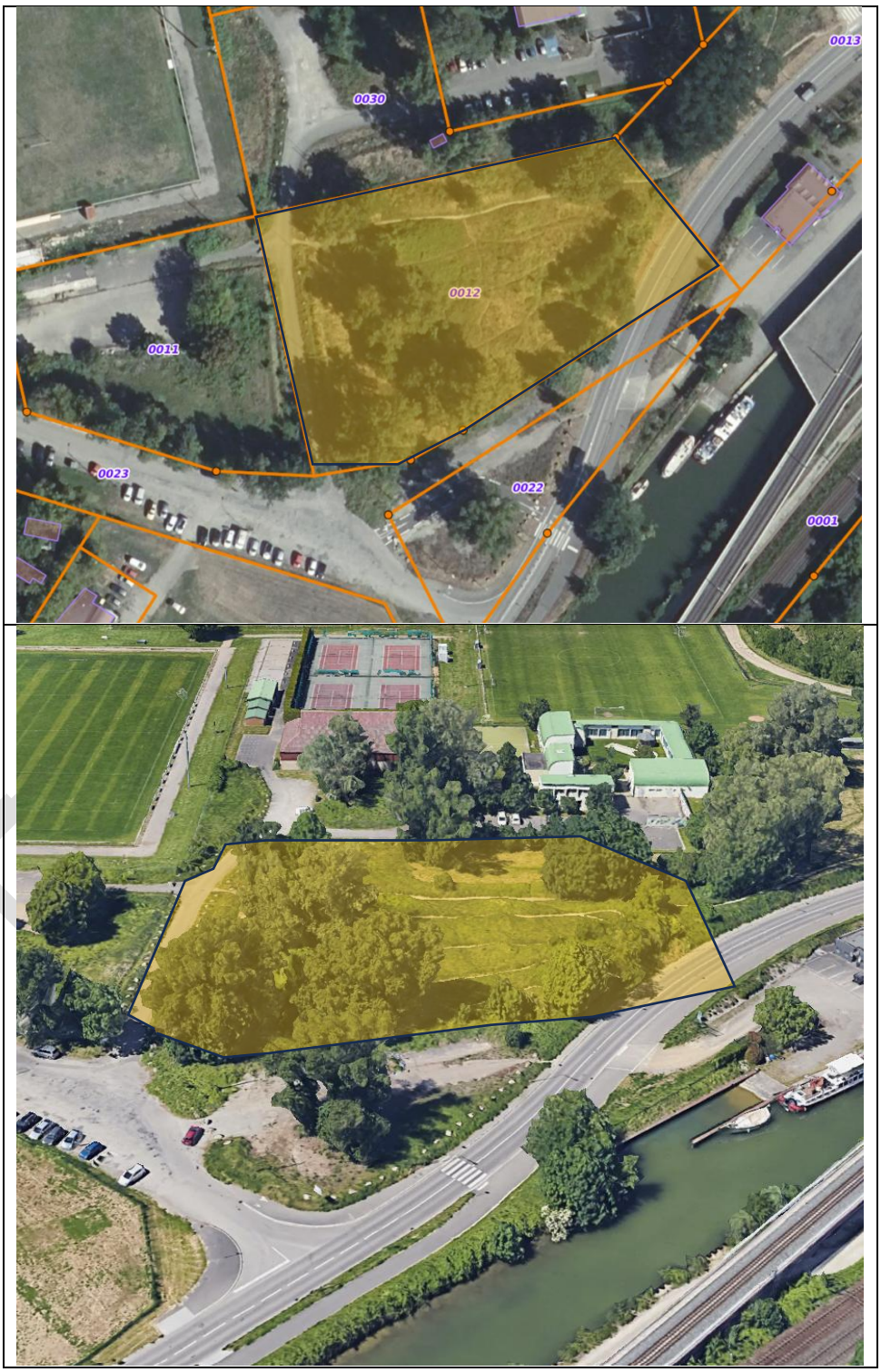
Annexe 2 : Emprise générale de la sous-station d'export